



14/2023

DECISION DU MAIRE

ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

CONSIDERANT que La Commune est adhérente depuis quelques années à l'Association des Maires du Pays de Retz, que celle-ci met à disposition une multitude d'outils et de services pour les élus afin de les conseiller, de les informer et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat,

CONSIDERANT le montant de la cotisation pour l'année 2023 de 25,00€ net de taxe.

DECIDE

- **D'ADHERER** à l'Association du Pays de Retz pour l'année 2023 pour un montant de 25,00€ net.

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à FROSSAY,

Pour ampliation conforme au registre,

Le 01 juin 2023

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20230601-D14-2023-DE
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023